GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
Rue des droits de l'homme
et du citoyen

60740 SAINT MAXIMIN

Dépôt effectué par :

Société
CICA Sa Jardines
738 Rue Yves Kermen
BP 95

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Numéro RCS : SENLIS B 477 180 822 (2141/87B00164)

Pièces déposées le 07/01/1999 Numéro : 9900033

P.V. D'ASSEMBLEE du **19/11/1998**

PV CONSEIL ADMINISTRATION du **27/11/1998**
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- REDUCTION DE CAPITAL
- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

STATUTS MIS A JOUR

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,



LA COPIE CI-DESSOUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE LADITE COPIE
EST EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 10.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
RCS SENLIS B 477 180 822

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
et le 27 novembre, à 15 heures,
le conseil d'administration s'est réuni, au siège de la société Cica, 738 rue Yves Kermen 921000 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation de son Président.

Sont présents :

Monsieur Alain DUYRAT, Président
Monsieur José VIEGAS représentant permanent de la société SOVERDIAM
Monsieur Jean-Pierre CALBA représentant permanent de la société CICAFI.

Est absent :

Monsieur Claude DUMAS-PILHOU représentant permanent de la société CICAPART

Monsieur Alain DUYRAT, Président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :



CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL-

1- Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte du 19 novembre 1998 a décidé d'augmenter le capital de 3.000.000 francs, par émission au pair de 30.000 actions nouvelles de numéraire de 100 francs nominal chacune, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription.

2- Toutes les actions ayant été souscrites à ce jour après renonciation des actionnaires qui n'ont pas souscrit, le délai de souscription se trouve clos à cette date.

Les souscripteurs se sont libérés des sommes exigibles au moyen de versements en espèces, uniquement, et les fonds en provenant ont été déposés à la BNP, Agence de Creil, 2 avenue Antoine Chanut, qui a délivré ce jour le certificat de dépôt prévu par la loi.

Le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de la réalisation de l'augmentation de capital.

3- Après en avoir délibéré, le Conseil constate que :
- l'augmentation de capital en numéraire de 3.000.000 F décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 1998 est devenue définitive ce jour,
- la modification corrélative des statuts décidée par la même Assemblée est désormais définitive,

Le Conseil constate également que les capitaux propres de la société étant supérieurs à la moitié du capital social, la mention figurant sur l'extrait K bis de la société doit être modifiée en conséquence.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président
Alain DUYRAT

Un Administrateur
José VIEGAS

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DE CREIL EST Le 11 DEC. 1998
Vol. 7 Pce 28 Bord. 414 Case 3
REÇU - Dt DE TIMBRE deux cinquante deux francs
- Dts D'ENREGt Mille cinq cents francs
Le Receveur Principal
Le Receveur Principal
J. FOUILLOUX

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 10.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
RCS SENLIS B 477 180 822

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 NOVEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
et le 19 novembre , à 15 heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège de la société Cica, 738 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Alain DUYRAT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Claude DUMAS-PILHOU et José VIEGAS, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Elisabeth PRAT est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par souscription en numéraire,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration .

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 3.000.000 francs pour le porter ainsi de 10.100.000 à 13.100.000 francs, par émission au pair de 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible 30 actions nouvelles pour 101 actions anciennes.

Les actionnaires pourront, en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des

souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible par lettres recommandées.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces .

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposées à la BNP, Agence de CREIL, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Si, après clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le conseil d'administration pourra à son choix:

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital ;

- faire souscrire les actions disponibles par qui bon lui semblera.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1998.

L'avis visé à l'article 156 al1 et 3 du Décret du 23 mars 1967 sera adressé ce jour à chaque actionnaire. Par conséquent, la souscription sera ouverte à compter du 26 novembre et jusqu'au 18 décembre 1998 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS CENT MILLE FRANCS (13.100.000 francs).

Il est divisé en 131.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ratifier la nomination aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Alain DUYRAT demeurant Chemin du bois 64230 SAUVAGNON, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de la réunion du 30 octobre 1998, en remplacement de Monsieur José VIEGAS, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Alain DUYRAT exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Alain DUYRAT

Les Scrutateurs
Claude DUMAS-PILHOU José VIEGAS

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Le Secrétaire
Elisabeth PRAT

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 13.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
RCS SENLIS B 477 180 822

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'échange et la réparation des voitures automobiles et de leurs accessoires
- l'entreprise de garage,
- la participation à un système intra-groupe de centralisation de trésorerie,

et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similiaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE**

Son sigle est : **CDA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à ST MAXIMIN (Oise), rue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS CENT MILLE FRANCS (13.100.000 francs).

Il est divisé en 131.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS- ROMPUS

1° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sont libres les opérations suivantes :
- transferts entre actionnaires
- transferts à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction,
- transferts à une société détenue directement ou indirectement à plus de 95% par la société CICA (RCS NANTERRE B 392 212 650),
- cessions à un conjoint, à un ascendant ou un descendant,
- transmissions par décès ou de liquidation de communauté de biens entre époux

Tous les autres transferts doivent être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi.

2° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2° - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3° - Il est tenu un registre de présence; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général.

3° - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

4° - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

5° - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6° - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7° - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DE L'AGM DU 19 NOVEMBRE 1998

Pour copie certifiée conforme

Le Président
Alain DUYRAT